

## Procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2024 à 18h15

**Présents :** GIACOMETTI Corinne, MASQUELIN Benoît, REINBOLT Ghislaine, GORRY Christine, MASQUELIN Florence.

**Absents excusés :** PERE Yvan, GIMENEZ Clémence, de CAPELE Juliette.

**Secrétaire :** Gorry Christine.

Madame le maire rappelle à l'assemblée que ce conseil extraordinaire a été décidé suite au retard pris par la CCRLCM, qui n'avait pas voté la CLECT et les AC avant le dernier conseil du 09 décembre. Elle explique avoir rajouté 2 délibérations réclamées par l'agence de l'eau et sur lesquelles la commune n'a pas vraiment de prise...

**1. Délibération relative à la redevance « Consommation d'eau potable » et à la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025.** Madame le Maire explique que l'agence de l'eau a décidé de modifier les redevances à percevoir. Ainsi, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte seront remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Que le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable. Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance sera facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées seront reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, c'est-à-dire la commune.

- **et deux redevances pour performance** des réseaux d'eau potable d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, elle sera facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables. Le tarif de base sera fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Le montant applicable sera modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il sera égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance sera constituée par les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau facturera cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit. La redevance sera répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé les tarifs suivants pour :

- la redevance pour consommation d'eau ce sera 0.43€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

- la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ce sera 0.05 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année). **Approuvé à l'unanimité.**

**2. Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.** La redevance prélèvement sera maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte seront remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique c'est-à-dire la commune.
- **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.** Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », elle sera facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables. Le tarif de base sera fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Le tarif applicable sera modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) et sera égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance sera constituée par les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau facturera la redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit.

La redevance sera répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 € HT par m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

La contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est fixée à 0.009 € / m<sup>3</sup> et sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025. **Approuvé à l'unanimité.**

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT 2024).** Madame le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 18 décembre 2024. Le rapport définitif de la CLECT 2024 fixe ainsi le montant de l'AC 2024. La présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps le Conseil communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT. **Approuvé à l'unanimité.**

**Fixation libre de l'attribution de compensation (AC) 2024.** Mme le Maire explique que, comme vu dans le point précédent, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Le rapport définitif a été voté et nous a été transmis. Elle détaille les postes qui nous sont refacturés (urbanisme, social etc...). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Mme le maire propose d'adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune pour 2024 à **14 042.00 €**. **Approuvé à l'unanimité.**

**Délimitation des secteurs de la commune concernés par la présence d'un risque de termites.** Mme le maire explique qu'un nouveau propriétaire qui a acheté la maison du 13 Rte de Castlenau a découvert des termites. Il nous a fourni un cerfa rempli et a entrepris le traitement de sa maison. Mme le maire souhaite que l'assemblée se prononce sur un périmètre autour de la maison concernée pour qu'elle puisse faire un arrêté en ce sens et informer les voisins qui se trouveront dans le périmètre afin qu'ils vérifient leur bâtisse et procèdent éventuellement à un traitement. Le périmètre choisi serait celui des voisins attenants à la maison concerné. **Approuvé à l'unanimité.**

Pas de question diverse

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00*